

Programme de mesures de rechange

Une approche de justice réparatrice



Pour se prendre en main

En quoi consiste le Programme de mesures de rechange?

Il s'agit d'un programme d'orientation par les policiers qui propose des « solutions de rechange » aux poursuites en justice. Ce programme met de l'avant des moyens constructifs de s'occuper des contrevenants non violents qui présentent peu de risques et qui se reconnaissent responsables de leurs crimes. Les auteurs de crimes graves et violents, y compris de violence familiale, ne sont pas admissibles aux mesures de rechange.

La victime, le contrevenant et la collectivité participent à la démarche qui vise à trouver des solutions susceptibles de réparer le préjudice causé et à réconcilier les parties. Cette démarche donne au contrevenant l'occasion d'admettre ses actes, de s'efforcer de faire amende honorable et, par le fait même, d'éviter un casier judiciaire.

Ce processus est axé sur un dénouement positif qui aide à rétablir l'harmonie dans la collectivité et à accroître la sécurité personnelle de ses membres ainsi que celle de leurs biens.

Quelle expérience avons-nous des mesures de rechange au Nouveau-Brunswick?

Le Nouveau-Brunswick administre depuis 15 ans le programme de mesures de rechange destiné aux jeunes. En 1998-1999, les jeunes admissibles ont réussi à se conformer aux conditions du programme dans une proportion impressionnante de 95 p. 100. À la suite de ce succès, le gouvernement provincial a décidé d'offrir un programme comparable aux contrevenants adultes dès 1998.

Collaborons pour trouver une solution!

Pourquoi offrir le Programme de mesures de rechange?

Le Programme de mesures de rechange s'inspire des principes de la justice réparatrice. Il repose sur le principe sous-jacent selon lequel les victimes, les collectivités et les contrevenants gagnent au change s'ils prennent tous ensemble des mesures à l'égard du comportement incriminé et s'ils déterminent la façon de réparer le préjudice qui a été causé.

Pour les victimes, cela signifie avoir l'occasion d'exprimer au contrevenant les conséquences de son crime et de lui suggérer des façons de faire amende honorable.

Pour les collectivités, cela signifie s'investir du pouvoir de régler leurs propres problèmes parallèlement aux initiatives en matière de police communautaire et de services correctionnels.

Pour les contrevenants, cela signifie prendre conscience du préjudice qu'ils ont causé et assumer la responsabilité de leurs actes.

Quand les contrevenants sont-ils orientés vers le Programme de mesures de rechange?

Seuls peuvent être admis au programme les contrevenants qui ont commis certaines infractions désignées dans certaines circonstances. Lorsqu'ils font enquête au sujet d'un crime et qu'ils déterminent l'admissibilité du contrevenant au Programme de mesures de rechange, les policiers tiennent notamment compte des facteurs suivants :

- le genre d'infraction;
- la gravité de l'infraction;
- les sentiments de la victime;
- l'attitude du contrevenant à l'égard de l'infraction et de la victime;
- les antécédents judiciaires du contrevenant, le cas échéant.

Les mesures de rechange peuvent être envisagées si le contrevenant :

- satisfait à tous les critères relatifs au risque;

- admet qu'il est responsable de l'infraction;
- accepte de plein gré de participer au programme;
- en est généralement à sa première infraction.

L'emprisonnement s'impose dans certains cas, mais beaucoup de contrevenants :

- n'ont pas besoin d'être placés sous garde;
- sont capables de changer et de devenir des membres à part entière de leur collectivité;
- ont besoin d'un sentiment d'appartenance;
- tirent avantage de liens positifs dans la collectivité à laquelle ils ont causé un préjudice.

Quel est le rôle de la victime dans cette décision?

L'intérêt, les besoins et les sentiments de la victime sont tous pris en considération lorsqu'on décide si on aura recours aux mesures de rechange. Si l'accusé accepte de participer au Programme de mesures de rechange, on communique avec la victime pour l'inviter à prendre part à la démarche. Ce processus lui donne la possibilité de faire comprendre au contrevenant les conséquences de son méfait, et il est propice à un dialogue constructif et à une prise de conscience. Mais la décision d'avoir recours aux mesures de rechange peut être justifiable même si la victime refuse d'y participer.

Comment fonctionne le Programme de mesures de rechange?

Le rôle des policiers est crucial. Ce sont eux qui font enquête au sujet des accusations et qui évaluent les dossiers susceptibles de faire l'objet de mesures de rechange. Le ministère de la Sécurité publique assure le fonctionnement de ce programme, avec l'aide du coordonnateur des mesures de rechange qui s'occupe de la gestion de l'acheminement des dossiers.

Le coordonnateur prend les dispositions nécessaires pour organiser une rencontre entre un comité des mesures de rechange et le contrevenant. Ce comité, qui est composé de représentants de la collectivité, des services de police et des services correctionnels, rencontre le contrevenant et la victime (si elle accepte de participer à la démarche).

Lors de la rencontre, les membres du comité discutent de l'affaire et décident des mesures qui s'imposent. Voici certaines décisions qu'ils peuvent prendre :

- Ordonner au contrevenant de participer à la médiation avec la ou les victimes;
- Ordonner au contrevenant d'assister à des ateliers spéciaux d'information et d'éducation;
- Ordonner au contrevenant de verser un dédommagement à la victime;
- Ordonner au contrevenant de fournir des services à la victime;
- Ordonner au contrevenant de subir un traitement ou du counselling;
- Ordonner au contrevenant d'effectuer un certain nombre d'heures de travail communautaire.

Le contrevenant et le président du comité signent ensuite un contrat qui explique les conditions des mesures de rechange.

Si le contrevenant réussit à honorer ses engagements, aucune condamnation ne figurera à son dossier. Dans un tel cas, le dédommagement, le travail communautaire et d'autres conditions peuvent faire partie intégrante d'un contrat ayant force obligatoire qui, une fois exécuté avec succès, libérera le contrevenant de sa dette envers la collectivité relativement à l'infraction. Si le contrevenant manque aux conditions du contrat, l'affaire est renvoyée aux tribunaux.

Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?

Veillez communiquer avec le bureau du ministère de la Sécurité publique de votre région.

Région de Fredericton : (506) 453-2367

Région de Moncton : (506) 856-2313

Région de Saint John : (506) 658-2495

Région d'Edmundston : (506) 735-2030

Région de Bathurst : (506) 547-2159